

COMMUNE DE

-:-:-:-

ARRETE DE NOMINATION.

-:-

Nous, Maire de la commune de

Vu les circulaires de M. le Préfet, en dates des
9 décembre 1921 et 8 octobre 1922.

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du

Vu notre arrêté en date du réglementant l'inspection sanitaire des foires et marchés.

A R R E T O N S :

ARTICLE 1er. - M. vétérinaire
demeurant à est nommé inspecteur sani-
taire des foires et marchés, de la commune de

Il recevra un traitement global de
à charge de se conformer strictement, en ce qui le concerne,
à toutes les prescriptions de notre arrêté susvisé et notam-
ment la visite de chacun des animaux amenés dans les foires
et marchés.

ARTICLE 2. - La présente nomination sera soumise à
l'agrément de M. le Préfet.

Fait en mairie à le

Le Maire,

(1) Biffer les services qui n'existent pas dans la commune.

Loi du 14 juillet 1905.

Décret du 3 août 1909.

Documents et renseignements
à fournir sur chaque assisté.

- 1° Demande écrite d'assistance;
 - 2° Bulletin de naissance;
 - 3° Si la personne a moins de 70 ans, un certificat médical établissant qu'elle est atteinte d'une infirmité ou d'une maladie incurable la mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et précisant le pourcentage d'incapacité de travail;
 - 4° Un extrait du rôle des contributions délivré par le percepteur de sa résidence.
 - 5° Une attestation du Maire indiquant les diverses ressources dont il est de notoriété publique qu'elle dispose;
 - 6° Un état relatif aux Membres de la famille tenus à la dette alimentaire et faisant connaître, pour chacun de ceux résidant dans la commune, les nom, adresse, profession, charges de famille, ressources, extrait du rôle des contributions; pour ceux résidant en dehors de la commune, tous les renseignements ci-dessus visés que le Maire aura pu recueillir;
 - 7° Une attestation du Maire indiquant, à l'égard des Membres qui s'acquittent de la dette alimentaire, dans quelles conditions ils le font, et certifiant, à l'égard de ceux qui ne s'en acquittent pas, soit qu'il leur est impossible de s'en acquitter, soit qu'ils ont été mis en demeure de le faire et qu'ils s'y sont refusés.
 - 8° Consulter chaque enfant tenu à la dette alimentaire et joindre au dossier sa réponse écrite.
-

3^e - Le cas échéant les raisons motivées pour lesquelles l'Assemblée ou certains membres doivent être remplacés.

4^e - ~~Des propositions en vue de leur remplacement.~~

Ces propositions ~~comporteront~~ :

~~Les noms, prénoms, date de naissance et profession des personnes proposées ainsi que l'indication de leur nuance politique, du groupement qu'elles représentent et leur action pour la Résistance.~~

~~J'appelle votre attention sur ce travail de préparation qui doit être fait rapidement et avec le plus grand soin.~~

~~Ce travail devra être fait à titre de justification par les Municipalités que j'ai déjà désignées.~~

Par ailleurs, j'invite les nouvelles municipalités à entreprendre d'ores et déjà la révision des listes électorales et l'inscription sur ces listes des femmes devenues électrices.

Je vous préciserai très prochainement les détails de la procédure applicable à cette révision.

J'indique enfin que les Comités locaux de Libération, homologués par le Comité départemental de Libération, sont habilités à prendre des mesures urgentes en l'absence d'une autorité municipale confirmée ou renouvelée par mes soins. D'autre part, les Comités des chefs-lieux de cantons pourront, très bien, le cas échéant, parrainer les petites communes de leur canton.

Le Préfet,

Pierre de SAINT-PRIX.

CABINET DU PRÉFET

VALENCE, LE 7 NOV. 1944

LB/DC

Le Préfet de la Drôme

à Monsieur le Maire de
- BEAUREGARD - BARRET -

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, deux ampliations de mon arrêté en date du 7 novembre 1944, nommant les membres du Conseil Municipal de votre commune.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire procéder à l'affichage d'un de ces arrêtés à la porte de la Mairie.

Le Préfet,

Pour le Préfet de la Drôme
Le Secrétaire de Cabinet,

A. Guinard

ARRÊTÉ

Nous Préfet du Département de la Drôme,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

ARRÊTONS :

Article 1er - Sont nommés membres du Conseil Municipal de la commune de BEAUREGARD-BARRET :

MM. AROD Gabriel
CHABERT Félicien
CHAMPEY Fernand
CHAMPEY Raphaël
DELAYE Alphonse
DÉPIT Charles
EYNARD François
FEUGIER Paul
GLENAT Francis
GONTARD Marius
MACHON Joseph
MAUDIER Julien.

Article 2 - Le Conseil Municipal se réunira à la diligence de M. DÉPIT Charles pour l'élection de la Municipalité.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

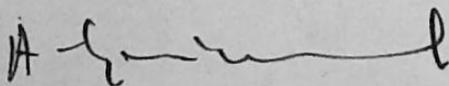
Fait à Valence, le 7 novembre 1944

Le Préfet,

Signé : Pierre de Saint-Prix

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Le Chef de Cabinet,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Comité Départemental de Libération
de la Drôme

VALENCE, le 5 Avril 1945.

Le Président du Comité Départemental
de Libération de la Drôme
au Président du Comité local
BEAUREGARD-BARET

=====

Comme suite à votre communication, nous enregistrons la liste suivante des membres composant votre Comité de Libération :

Section de MEYMANS : Raphaël CHAMPEY

Emmanuel ENDREVEY

Antonin ROUX

Emile LAMBERT

Section de JAILLANS : André ALLEMAND

Philippe BLACHON

Camille BELLE

Fernand THOMAS

Section de BEAUREGARD-BARET : Marcel CHAMPEY

Léopold RIVAIL

Le Comité ainsi constitué est, dès ce jour, habilité par nous et en mesure d'accomplir la tâche qui lui est dévolue.

P. le Président du C.D.L. Drôme:



Direction des Contributions directes

Valence, le

6 AOUT 1945

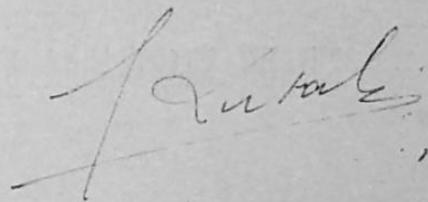
Le DIRECTEUR des Contributions directes
à Monsieur le Maire de Beauregard Barret.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les membres
titulaires et suppléants de la nouvelle Commission communale des
Impôts directs de votre localité que je viens de désigner par appli-
cation de l'article 351 du Code général des Impôts directs.

Président de droit: le Maire ou l'adjoint délégué.

Membres
titulaires { M.M. Deveaux-Henri, à Jaillans
Bertholet Alexandre -
Gastoud Maxime à Meymans
Delaye Aimé
Depit Charles
Octorie Emilien, propriétaire de bois.

Membres
suppléants { Eymard François
Blache Aimé
Vinay Jean
Matras Jean
Guibaud Maxime
Beau Fernand à Rochefort Samson.



Bourg de Pélage le 7 Août 1946

NOTE

Service Vicinal à Monsieur le Maire

Ingénieur

à Beauregard -Baret

Monsieur le Maire

Le chemin vicinal ordinaire n°2 de votre commune pour la partie comprise entre la R.N. N°531 et le village de Meymans a été compris au programme de classement en chemins départementaux mais à la condition suivante toutefois

En effet par décision du 7 Juin 1946 le Conseil Général a décidé que la commune devait participer à la remise en état de ces voies dans la proportion de 25% des dépenses. Pour votre commune la remise en état du V.O.n°2 s'élevant à 4 millions environ c'est une participation de 1 million que vous devez prendre l'engagement d'assurer au moyen de ressources extraordinaires (et non à l'aide des ressources ordinaires de la vicinalité)

Vous pouvez également attendre la reprise des subventions de l'Etat et du département au titre de la loi du 12 Mars 1880.

Vous voudrez bien me tenir au courant des décisions prises par votre Conseil Municipal étant entendu que je reste à votre entière disposition pour tous autres renseignements.

Veillez croire Monsieur le Maire à l'expression de ma considération très distinguée.

l'Ingénieur des T.P.E.

P.S. - je compte passer vous
voir le mardi 13 Août sans la
soirée et nous pourrons causer
de toutes ces affaires
Loury.

Loury

INSPECTION
DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DE
RODANS (Drome)

Je vous le yau
y au l'homme de vous
informe que j'ai été saisi d'une
18 ans délibération municipale de votre commune
par laquelle il est accepté le principe
d'une construction d'école intercommunale
au hameau de l'ancienne

d'entente entre les 2 communes
étant résolu sur le principe il
convient maintenant de faire choix
d'un emplacement.

Je vous prie en conséquence
de rechercher un emplacement qui sera
accepté par les 2 communes et de

PRÉFECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE LA
DROME

VALENCE, LE 22 AVR 1947

1^o DIVISION

2^o BUREAU

JB/RB

Le Préfet de la Drôme

à M. le Maire de

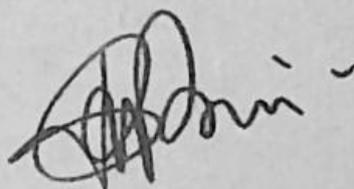
BEAUREGARD - BARET

*Liés à
commune
mairie*

J'ai l'honneur de vous renvoyer sous ce pli, revêtue de mon approbation, la délibération par laquelle votre Conseil Municipal vote un crédit de 2.200 frs pour l'apposition à la mairie d'une plaque commémorative en l'honneur des victimes de la guerre 1939-45.

Cette approbation est donnée sous réserve que la plaque soit conforme à la maquette-type dont les caractéristiques sont indiquées dans la circulaire ministérielle du 12 avril 1946 insérée au R.A.A. n° 24I du 4 juin 1946.

Le Préfet,



Direction des Contributions Directes
DE LA DROME
et
DE L'ARDÈCHE

Valence, le 18 FEV 1919

Le Directeur des Contributions Directes,
à Monsieur le Maire de la Commune de Beauregard. Beau

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après, les membres titulaires et suppléants de la nouvelle Commission communale des impôts directs de votre localité que je viens de désigner, par application de l'article 351 du Code général des impôts directs.

Président de droit : le Maire (ou l'adjoint délégué) :

Membres titulaires :

Cyraud François; Deveau Léon; Mathas Jean;
Guibaud Maxime; Seyrek Lucien; Beau Fernand (forain).

Membres suppléants :

Delage Arme; Gastaud Maxime; Péranger Camille;
Beaudoin Valéry; Blache Arme; Rey Léon (forain)

Pour le Directeur
L'Inspecteur-Rédacteur
Baudouin

Valence, le 26 décembre 1947

Le Préfet de la Drôme
à Messieurs les Maires

Objet : Plan d'Équipement National - Préparation des programmes
1949-1950 et 1951-1955

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'actuellement tous les travaux des collectivités locales ne peuvent s'exécuter, en principe, qu'après une inscription à la Tranche de Démarrage qui, couvrant les années 1946, 1947 et 1948 constitue la première partie ou plutôt la partie préliminaire du plan d'équipement national. Cette Tranche vise essentiellement à la remise en état du domaine des collectivités locales en exécutant les indispensables travaux d'entretien différé du fait des circonstances de guerre.

Le Gouvernement prépare maintenant la deuxième partie du plan qui tendra à développer l'équipement public local par créations d'ouvrages neufs. C'est pour ces ouvrages seulement que des subventions pourront être consenties par l'État.

Par circulaire du 1er juillet 1947, le Ministre de l'Intérieur m'informe qu'il lui appartient d'établir, dans le cadre de ce plan, le programme d'équipement des communes, et qu'il a décidé de procéder à un inventaire général de leurs besoins et de leurs projets.

Les municipalités des communes de moins de 10.000 habitants auront à me faire connaître avant le 1er mars 1948 les projets de toute nature (à l'exception de ceux relevant de la Reconstruction) ayant un caractère communal et d'un montant supérieur à 5.000.000 de francs dont elles demandent la réalisation. Vous aurez aussi à les classer par ordre d'urgence et à donner sur chacun d'eux les renseignements suivants :

- 1^o/ nom de la commune, du syndicat de communes ou de l'établissement public qui veut l'entreprendre;
- 2^o/ nature du projet;
- 3^o/ évaluation actuelle approximative.

J'appelle votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que cet inventaire soit dressé avec le plus grand soin, car il constituera pendant plusieurs années la base de l'équipement communal, et il sera très difficile, sinon impossible, de modifier par la suite les programmes adoptés.

Le Préfet,

R. DUPERIER

1. ²¹ Construction d'un canal Jaillon, Hymon, et Beaumayou.
longueur de conduite

6. Route de l'Éclaircie à Beaumayou. 7 Kilomètres
coût 25.000.000.

7. Hymon à Beaumayou. 4 Kilomètres
coût 15.000.000.

2. Ecole de Jaillon. 10.000.000.

5. Ecole Intercommunal à l'Éclaircie. Rue de
Beaumayou et Hymon. 5.000.000.

3. Cours et péage école de Beaumayou 2.000.000
A. " " " de Hymon 2.000.000

voisinant à l'agent de Hymon.

2ème Division
2ème Bureau
-:-:-
HE/JMC

Valence, le 19 Décembre 1949

Le Préfet de la Drôme
à Messieurs les Maires du département

OBJET! Droit de licence sur les débits de boissons - Re-
lèvement des maxima.

Sans attendre l'adoption et la publica-
-tion des dispositions législatives ou réglementaires qui
doivent intervenir prochainement pour la préparation des
budgets communaux de 1950, j'appelle dès maintenant votre
attention sur les dispositions de l'article 6 de la loi
n° 40-1033 du 31 juillet 1949 (J.O. des 1er et 2 août)
Ce texte a en effet, relevé les tarifs maxima des droits de
licence sur les débits de boissons, et désormais, les Con-
-seils municipaux peuvent fixer le tarif de ces droits
dans les limites ci-après:

Catégories de communes	taux minima	taux maxima
1.000 habitants et au-dessous	600	6/000
1.001 à 10.000 habitants	1.200	12.000
10.001 à 50.000 habitants	1.800	18.000
Plus de 50.000 habitants	2.400	24.000

Ces tarifs étant ceux prévus pour les
licences restreintes, ils sont à doubler pour les licen-
-ces de plein exercice.

Les droits de licence étant annuels et
payables au 1er janvier de l'année de l'imposition, les
Conseils Municipaux qui désireraient procéder à un relè-
vement de ces droits, doivent prendre d'urgence une dé-
-libération en ce sens et la soumettre aussitôt à mon
approbation, cette approbation devant, en tout état de
cause, être notifiée à l'Administration des contributions
indirectes avant le 31 décembre.

En raison des charges supplémentaires qui
incombent aux communes en 1950, j'appelle votre attention
sur l'intérêt qui s'attache à un relèvement des droits
dont il s'agit.

Le Préfet,
Jean Perreau Pradier

Préfecture de la Drôme

Ière Division
Ier Bureau

VALENCE, le

-4 JAN 1951

Le Préfet de la Drôme
à Monsieur le Maire de *Beaugard Baud*

J'ai l'honneur de vous faire connaître, que,
par une décision en date de ce jour, j'ai désigné
M. *DE LAYE* *Aime*, en qualité de
Délégué de l'Administration pour participer aux tra-
-vaux de la Commission administrative et de la Com-
-mission municipale de jugement, Commissions chargées,
par la loi, de la révision de la liste électorale.

Le Préfet,

Jean PERREAU PRADIER

Préfecture de la Drôme

1ère Division
1er Bureau

VALENCE, le -4 JAN 1951

Le Préfet de la Drôme
à Monsieur le Maire d *Beaugard Haut*

J'ai l'honneur de vous faire connaître, que,
par une décision en date de ce jour, j'ai désigné
M. *ACTORIE Emilien*, en qualité de
Délégué de l'Administration pour participer aux
travaux de la Commission administrative et de la Com-
-mission municipale de jugement, Commissions chargées
par la loi, de la révision de la liste électorale.

Le Préfet,
Jean FERREAU PRADIER

Le 27 mars 1954

Le Conseil Municipal sous l'oppression de M^r le Maire et répondant à l'appel de l'association des Maires de France.

Constatant avec regret qu'au lieu de voir s'appliquer en France la Constitution qui prévoit l'extension des libertés locales, il se trouve au contraire en présence d'une action concertée portant des atteintes répétées à ces libertés,

Constatant qu'au lieu de voir les forces profondes de la Nation appelées à participer aux indispensables réformes de nos institutions obsolètes, caduques et ne correspondant plus aux besoins modernes, il se trouve en présence de mesures fragmentaires allant à l'encontre de l'orientation nécessaire.

Considérant qu'il convient d'associer loyalement les Français à l'étude de mesures qui orientent leur destin, de s'attacher aux solutions humaines plutôt qu'aux solutions uniquement techniques, de prendre nos problèmes dans leur ensemble, d'abord résolument dans un large esprit de décentralisation, la forme des structures et des méthodes d'action de l'Etat pour diminuer les charges qu'il impose à la Nation.

Affirme que pour assurer le relèvement rapide du Pays, il convient :

1^o D'appliquer les articles 85 à 89 de la Constitution de 1946 et notamment :

L'article 87, indiquant expressément que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel et que l'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur Maire ou leur Président.

Et l'article 89 prescrivant que des lois organiques étendent les libertés départementales et municipales.

Et en conséquence, de déposer avant le 31 mars 1954, comme le prévoit l'article 5 de la loi du 31 décembre 1953, les dits projets de lois organiques.

2^o D'associer les élus locaux à la préparation de tous les projets concernant les collectivités locales et notamment les lois organiques visées ci-dessus, en les soumettant, au préalable, à la section de législation du Conseil National des Services Publics Départementaux et Communaux, où les Présidents de Conseils généraux et les Maires sont représentés, ainsi qu'à tous organismes qualifiés pour les examiner.

3^o De prévoir la représentation des collectivités locales au sein de tous les organismes

dont les décisions peuvent avoir une incidence sur la vie des communes.

4^e - De répartir clairement les attributions de l'État et des communes, et de proclamer l'autonomie financière des collectivités locales; de réaliser une réforme des finances locales permettant aux communes de se procurer les sommes suffisantes, indépendantes de celles de l'État; de maintenir intégralement la taxe locale et le fonds National de Péréquation assurant une solidarité effective et essentielle entre toutes les communes de France.

5^e - De créer une caisse nationale de prêts et d'équipement des collectivités locales gérée par elles; alimentée par des fonds propres, et permettant de donner à tous les Français des conditions de vie modernisées.

6^e - De substituer à la tutelle administrative un contrôle portant seulement sur la légalité et non sur l'opportunité. D'exclure dans ce domaine, toute intervention des services du Ministère des Finances.

7^e - De réaliser une réforme des structures et des méthodes administratives permettant de réduire le coût du fonctionnement des services publics, rendant possible une réforme efficace et un allègement de la fiscalité générale.

8^e - De fixer avec le concours des administrateurs locaux les lignes directrices d'un aménagement du territoire largement conçu, permettant de résoudre les problèmes urbains et les problèmes ruraux qui sont complémentaires et ne compromettent en fait, aucune opposition réelle.

9^e - D'assurer une large éducation populaire permettant aux Français de se former et de se distraire en toute liberté dans le cadre de leur vie quotidienne et de prendre conscience de leur devoir civique.

Mandate le Maire pour remettre la présente résolution à Monsieur le Préfet en invitant celui-ci à la transmettre au gouvernement.

Délibération expresse en Mairie de Volence le 19-3-54

Valence, le 31 Janvier 1955.

GG/RB

Le Préfet de la Drôme,
à Messieurs les Maires du Département.

OBJET - Droit municipal de licence des débits de boissons.

Un décret n°54-1301 du 22 décembre 1954, publié au Journal Officiel du 31 décembre 1954, a modifié la législation applicable en matière de droit de licence des débitants de boissons.

En vertu de l'article 1568 du code général des impôts, les conseils municipaux fixent, entre un minimum et maximum déterminés par la loi, le taux auquel est appliqué, dans la commune, le droit de licence des débitants de boissons.

L'article 2 du décret du 22 décembre 1954 majore, sans toucher au minimum, le maximum que les conseils municipaux peuvent arrêter.

Les tarifs annuels, pour les débits d'alcool pourvus d'une licence restreinte, sont désormais ainsi fixés:

Catégories de communes	Minimum	Maximum
Communes de 1.000 habitants et au-dessus	600 Fr	12.000
Communes de 1.001 à 10.000 habitants	1.200 Fr	24.000
Communes de 10.001 à 50.000 habitants	1.800	36.000
Communes de plus de 50.000 habitants.	2.400	48.000

Minimum et maximum restant doublés pour les débits dotés de licence de plein exercice.

En raison de la date tardive de la publication du décret du 22 décembre 1954, les conseils municipaux qui, normalement, doivent statuer avant le 1er janvier de l'année considérée, sur les taux applicables dans la commune, sont, exceptionnellement, autorisés à se prononcer, après cette date, sur les tarifs applicables en 1955. La délibération devra intervenir et être devenue exécutoire avant le 28 février 1955. Les nouveaux taux seront valables pour toute l'année 1955.

La délibération devra fixer en chiffres ronds le minimum et le maximum pour les débits de licence restreinte et pour ceux de plein exercice même s'il n'existe qu'une catégorie de débits dans la commune.

En outre, les droits doivent être les mêmes pour tous les débits de même catégorie sans distinction entre les établissements.

../. ..

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 1955, dans les communes qui n'ont pas adopté le tarif maximum, le droit de licence est majoré d'une somme égale à 30% de la différence entre, d'une part, le tarif maximum et, d'autre part, le tarif adopté par le Conseil municipal ou, à défaut, le tarif minimum. Le produit de cette majoration est versé au Trésor? Un prélèvement sera effectué sur le produit de cette majoration, pour être affecté à la propagande anti alcoolique.

Cette disposition nouvelle ne porte, en rien, atteinte aux pouvoirs des conseils municipaux qui restent libres de choisir, comme ils l'entendent, le taux du droit de licence, entre le minimum et le maximum ci-dessus indiqués.

Je vous prie de bien vouloir inviter vos Conseils Municipaux à se prononcer avant la date prévue du 28 février 1955 et à me faire parvenir leurs délibérations en trois exemplaires.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général délégué,
Jean-Pierre CUIN.

PERCEPTION
DE CHARPEY
à BOURG-DE-PÉAGE

(Drôme)

Note du Percepteur

Le 15 avril

1921

N°

Sur titres de testament en date du
28 Janvier 1920 révisé par M. Durillet notaire
à Bourg-de-Péage, M. Champion Joseph, décédé
le 16 Mars 1921, a légué au Bureau de Bourg-de-Péage
notre commune une somme de 2500^f
payable 6 mois après son décès.

Je vous prie de bien vouloir me
faire connaître si la commission ad hoc
a accepté ce legs, et, dans l'affirmative,
si elle a fait parvenir par l'intermédiaire
de la Préfecture et de la Prisonnière pénale
l'expédition des titres de l'acte de donation
qui me servir de titre de recette.

Le percepteur,

Monsieur Vincent

Certainement qu'elle l'a accepté, mais n'a pas
encore se prononcer n'ayant pas été avisé
affluement.

L. Dupont

Monsieur le Maire de Bourg-de-Péage
Président de la commission ad hoc de Bourg-de-Péage

ADDITION D'EAU

Organisation du contrôle.

MODELE DE DELIBERATION

M.le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M.le Préfet du 20 Juin 1935, relative au contrôle des adductions et distributions d'eau, contrôle au point de vue hygiène qui peut être assuré avec le concours du laboratoire départemental de ROMANS (ou de VALENCE pour les communes de ce canton),

- Contrôle au point de vue technique dont peut être chargé le Service Vicinal.

Etant donné l'intérêt primordial que présentent ces contrôles qui se complètent mutuellement, le contrôle technique devant permettre la recherche de ^{toutes} /solutions destinées soit à assurer le maintien en bon état des installations reconnues satisfaisantes, soit à améliorer les installations reconnues défectueuses, le Conseil Municipal décide de confier la surveillance technique des eaux (adduction et distribution) au Service Vicinal dans les conditions prescrites par l'Assemblée Départementale suivant règlement préfectoral du 18 mai 1935, le contrôle au point de vue hygiène devant être assuré dans les mêmes conditions réglementaires par le laboratoire municipal de

Com^{mune} de Beauregard-Baret

Deliberation a prendre en vue de l'obtention
d'un secours sur le fonds departemental de secours

... M. le Maire expose au Conseil que l'orage
du 18 Juin 1939, qui a sévi particulièrement sur
la commune, a endommagé les chemins de
la Commune et principalement.

les chemins vicinaux ordinaires nos 1 et 3
le chemin vicinal ordinaire n° 2 dans la
partie dite " montée de Fêcherot " où la trouée
d'eau a creusé des fondrières de plus d'un mètre
de profondeur au point que la circulation y
est devenue impraticable.

Il estime que le montant total des réparations
urgentes à faire est de l'ordre de trente mille
Francs (30.000^{fr})

Le Conseil

oui l'expose de M. le Maire

Considérant qu'il y a lieu de remettre les
chemins en état de viabilité

Considérant que les ressources communales ne
permettent pas de faire face à la dépense

Sollicite un secours immédiat sur le
fonds departemental de secours.

MAIRIE
DE
BEAUREGARD-BARET

Le 8 Avril 1935 193

OBJET :

Le Maire de Beauregard-Baret

à Messieurs les membres de la Commission supérieure chargée d'examiner les demandes d'allocations militaires .

Messieurs ,

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre de Madame Duplay dont la demande a été rejetée par le Conseil Départemental (en date du 15 Mars) , et dans laquelle elle fait opposition à ce rejet ou plutôt son mari se substitue à elle comme demandeur .

J'ai l'honneur de solliciter de cette Commission de bien vouloir examiner ladite demande avec la plus grande bienveillance qui sera en même temps la plus pure justice . En effet , le Conseil municipal , conscient de ne pas imposer à la communauté une charge inméritée , cependant , donné un avis très favorable à cette demande , avis motivé par la situation nécessitée , voisine de l'indigence de la demanderesse .

Il est évident que le soutien de Mme Duplay est Mr Fournier . Mais il est non moins évident que toute cette famille se composant de 4 enfants et de Mme Duplay , en réalité , a deux soutiens : Mr Fournier et le jeune Duplay . Et ce n'est pas trop que deux pour subvenir aux besoins de tous . La santé de Mr Fournier n'étant pas très bonne, la plus grande partie du fardeau retombe sur le jeune homme . Le véritable soutien apparaît donc comme étant celui ci ; son beau-père privé de l'aide efficace de son fil adoptif est surchargé , débordé .

Si le soutien de Mme Duplay est son 2ème mari , il n'en est donc pas moins certain que celui-ci , à son tour , est obligé de s'appuyer sur son fils adoptif qui est son soutien et celui de toute la famille .

Mr Fournier étant privé du soutien qui lui est indispensable pour élever sa famille demande donc le bénéfice de l'allocation militaire .

La Commission ne peut pas refuser une allocation qui ne saurait être mieux méritée ; aussi confiant dans son souci d'appliquer la Loi , la justice et la logique , je vous prie de bien vouloir agréer l'assurance de ma considération respectueuse .

Le Maire

1° Division
2° Bureau

VALENCE, le 10 Janvier 1947

Le Préfet de la Drôme,
à Messieurs les maires du
département

Objet : Licence des débits de boissons

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'article 55 de la loi du 23 décembre 1946 (J.O. du 24, pages 10845 et suivantes) apporte des modifications à l'article 97 du Code des Contributions Indirectes relatif au droit de licence des débits de boissons perçu par cette administration pour le compte des communes.

Les municipalités ont désormais la faculté de fixer le tarif des licences entre un minimum et un maximum énoncés par la loi susvisée, d'après le tableau ci-après :

Licence restreinte

catégorie de communes	: minimum	: maximum
	: francs	: francs
1.000 habitants et au-dessous	: 600	: 1.000
1.001 - 10.000 habitants	: 1.200	: 3.600
10.001 - à 50.000 habitants	: 1.800	: 5.400
	: :	: :
	: :	: :

Pour les licences dites "de plein exercice" ces tarifs sont doublés.

Le taux adopté par le Conseil Municipal doit être fixé en centaines de francs

L'Administration Centrale des Finances ayant décidé de surseoir aux perceptions de 1947 (exigibles le 1er janvier) tant que les délibérations des Conseils Municipaux n'auront pas été prises et approuvées, je vous prie de me faire parvenir d'urgence la décision de l'assemblée communale sous le timbre 1ère division, 2ème bureau.

Le Préfet,

Pierre-Jean MOATTI

Licence restreinte

Charaston M. = 500

Caillat Manuel = 1000

Licence plein exercice

Courbin Jules = 1200

Beremyer = 1400

Blachon = 1500

Juge = 1500

Carrieton = 1500

Rey = 1500

Cesleriah = 1500

PREFECTURE DE LA DROME

1ère Division
2ème Bureau

LICENCE DES DEBITS DE BOISSONS

La délibération du Conseil Municipal doit fixer obligatoirement, en centaines de francs :

- le taux de la licence restreinte

- le taux de la licence de plein exercice, *double de la précédente.*

La taxation doit avoir un caractère général et ne pas désigner telle ou telle assujettie. "La licence restreinte" comporte la vente d'alcool à emporter ou à consommer sur place à l'occasion des repas et comme accessoire à la nourriture, ou encore la vente de vin de liqueur ou de boissons similaires, d'apéritifs à base de vin, de fraises, de framboises, de cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool.

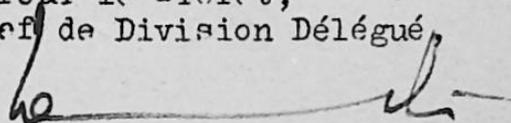
"La licence de plein exercice" permet de vendre à consommer sur place de toutes espèces de spiritueux autorisés par la loi.

S'il n'existe dans la commune qu'une seule catégorie d'établissements, la délibération devra le préciser.

Je vous prie de bien vouloir compléter la délibération ci-jointe en tenant compte des observations ci-dessus.

VALENCE, le 10 Février 1947

Pour le Préfet,
Le Chef de Division Délégué



Monsieur le Maire de *Beauregard-Barret*